

Décret n°92-850 du 28 août 1992
 Décret n°92-865 du 28 août 1992
 Décret n°92-866 du 28 août 1992
 Décret n°94-731 du 14 août 1994
 Décret n°2016-604 du 12 mai 2016
 Décret n°2016-596 du 12 mai 2016
 Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016

Cadre d'emplois concernés

Échelle C2

Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles
 Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe
 Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe
 Garde champêtre chef

Échelle C3

Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles
 Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe
 Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe
 Garde champêtre chef principal

C3

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
10	558	473	-
9	525	450	3 ans
8	499	430	3 ans
7	478	415	3 ans
6	460	403	2 ans
5	448	393	2 ans
4	430	380	2 ans
3	412	368	2 ans
2	393	358	1 an
1	380	350	1 an

A compter du 1^{er} janvier 2021, les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité technique.

Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CT compétent.



Avancement de grade

Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade C2

et

justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade, ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

C2

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
12	486	420	-
11	473	412	4 ans
10	461	404	3 ans
9	446	392	3 ans
8	430	380	2 ans
7	404	365	2 ans
6	387	354	2 ans
5	376	346	2 ans
4	364	338	2 ans
3	362	336	2 ans
2	359	334	2 ans
1	356	332	1 an

Recrutement par concours